

Luxembourg, le 26 NOV. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
GOESDORF
1, op der Driicht
L-9653 GOESDORF

N/Réf.: 97543

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 9 octobre 2020 par laquelle vous sollicitez ex-post l'autorisation pour la réfection de 3 chemins ruraux asphaltés en hydrocarbures sur le territoire de la commune de GOESDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les chemins seront réfectionnés sur le territoire de la commune de Goesdorf, conformément au plan soumis.
2. L'accord des propriétaires riverains sera sollicité avant le début des travaux.
3. Aucun arbre ni arbuste ne sera abattu.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Les arbres longeant le tracé ou formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion de déchets.
7. Les chemins réfectionnés ne dépasseront pas la largeur actuelle des chemins existants.
8. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
9. Dès la fin des travaux, tous les matériaux non utilisés ainsi que tous les déchets seront évacués.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Carlo GOEDERS, tél : 621 202 121) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GOESDORF